



# **Avis sur la politique sur les marchés 2013-01 – Changements apportés à la taxe de vente harmonisée et à la taxe de vente provinciale**

Publié : le 2013-01-04

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le président du Conseil du Trésor 2013,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada  
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N<sup>o</sup> de catalogue BT12-10F-PDF  
ISSN : 1491-5928

Ce document est disponible sur [Canada.ca](http://Canada.ca), le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé  
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Contracting Policy Notice: 2013-1 – Changes to Harmonized and  
Provincial Sales Taxes

# Avis sur la Politique des marchés 2013-1 : Changements apportés à la taxe de vente harmonisée et à la taxe de vente provinciale

---

**Date :** 4 janvier 2013

**Aux :** Administrateurs fonctionnels, Finances et administration, tous les ministères et organismes

## Sommaire

Cet avis a pour but de rappeler aux autorités contractantes comment traiter les changements apportés aux taux de taxe dans les marchés et il doit être lu en tenant compte de l'avis APM (Avis sur la Politique des marchés) 2010-2.

Le **1er avril 2013**, des changements aux régimes de la taxe de vente provinciale (TVP (Taxe de vente provinciale)), de la taxe sur les produits et services (TPS (Taxe sur les produit et services)) et de la taxe de vente harmonisée (TVH (Taxe de vente harmonisée)) des provinces de Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique entreront en vigueur.

## Contexte

Colombie-Britannique

À la suite d'un référendum, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé le 26 août 2011 qu'il supprimerait la taxe de vente harmonisée (TVH (Taxe de vente harmonisée)) et reviendrait à un système de la TVP (Taxe de vente provinciale) et de la TPS (Taxe sur les produit et services) dans la province. La TVP (Taxe de vente provinciale) sera fixée à 7 % et la TPS (Taxe sur les produit et services) sera rétablie à 5 %.

## Québec

En plus de payer la TPS (Taxe sur les produit et services), le gouvernement fédéral a accepté de payer la TVQ (Taxe de vente du Québec) sur tous les marchés applicables, conformément aux règles provinciales pertinentes sur le lieu de fourniture.

La TVQ (Taxe de vente du Québec) sera de 9,975 %, ce qui porte à 14,975 % la taxe de vente totale au Québec (TPS (Taxe sur les produit et services) de 5 % et TVQ (Taxe de vente du Québec) de 9,975 %).

Pour plus de détails sur les modifications apportées au régime fiscal du Québec, consultez le [bulletin d'information suivant de Revenu Québec \(PDF\)](#).

Pour plus d'information sur les règles provinciales relatives au lieu de fourniture, consultez la [mise à jour de Revenu Québec \(PDF\)](#).

## Île-du-Prince-Édouard

Le 18 avril 2012, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) a annoncé son intention de mettre en œuvre une taxe de vente harmonisée (TVH (Taxe de vente harmonisée)). La TVH (Taxe de vente harmonisée) sera en vigueur au taux de 14 % (5 % pour la composante fédérale et 9 % pour la composante provinciale).

## Répercussions

Globalement, les autorités contractantes doivent noter qu'il existe maintenant trois scénarios différents pour payer la taxe de vente au Canada, selon la province :

1. TVH (Taxe de vente harmonisée) – Dans les provinces qui ont adopté une taxe de vente harmonisée, les autorités contractantes seront chargées de veiller à ce que la TVH (Taxe de vente harmonisée) soit payée sur tous les marchés applicables.
2. TPS (Taxe sur les produit et services) – Dans toutes les provinces, sauf au Québec qui conserve le modèle de la TVP (Taxe de vente provinciale) et de la TPS (Taxe sur les produit et services), les autorités contractantes seront chargées de veiller à ce que la TPS (Taxe sur les produit et services) soit payée sur tous les marchés applicables. Les exemptions de TVP (Taxe de vente provinciale) resteront en vigueur.
3. TVQ (Taxe de vente du Québec) et TPS (Taxe sur les produit et services) – Au Québec, les autorités contractantes seront chargées de veiller à ce que la TPS (Taxe sur les produit et services) et la TVP (Taxe de vente provinciale) soient payées sur tous les marchés applicables, conformément aux règles provinciales et fédérales sur le lieu de fourniture.

On rappelle aux ministères qu’afin de déterminer la valeur appropriée de la transaction (pour respecter les dispositions des accords commerciaux et les limites d’approbation des transactions), ils doivent utiliser les taux de taxe applicables qui seront en vigueur durant l’exécution du marché.

## **Demandes de renseignements**

Pour plus d’information sur la manière dont ces changements pourraient influencer sur les systèmes de gestion financière, veuillez consulter le [bulletin d’information](#) du Secteur de la gestion financière, au Bureau du contrôleur général, Secrétariat du Conseil du Trésor.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez communiquer avec l’administration centrale de votre ministère à l’adresse suivante :

Courrier électronique : [publicenquiries-demandesderenseignement@tbs-sct.gc.ca](mailto:publicenquiries-demandesderenseignement@tbs-sct.gc.ca)

Téléphone : 613-957-2400

Sans frais : 1-877-636-0656

Téléscripteur : 613-957-9090

Télécopieur : 613-941-4000

Courrier :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Communications stratégiques et affaires ministérielles

L'Esplanade Laurier, 4e étage, Tour Est

140, rue O'Connor

Ottawa (Canada) K1A 0R5

Elisa Mayhew

Directrice exécutive

Direction de la Politique sur les investissements, la gestion de projets et les acquisitions

Secteur des services acquis et des actifs

Distribution : TB06, TB07, TB21, T22, TB23, T23, T24, T161

**Date de modification :**

2013-01-04